

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 1819/24
L-TRAV-291/24

ORDONNANCE

rendue le mercredi, 29 mai 2024 par **Béatrice HORPER**, juge de Paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, assistée du greffier assumé **Joé KERSCHEN**,

en matière d'allocation d'indemnités de chômage en application de l'**article L.521-4 (2) du Code du travail** portant réglementation de l'octroi des indemnités de chômage

sur requête introduite par :

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur - dûment convoqué - :

SOCIETE1.) SA,

société anonyme, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Grégory DAMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que de

L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG,

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-2910 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

comparant par Maître Gaëlle CHOLLOT, avocat, en remplacement de Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête -annexée à la présente ordonnance- déposée au Greffe de la Justice de paix de Luxembourg le 16 avril 2024 sous le N°291/24.

Par convocations émanant du Greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 6 mai 2024. L'affaire subit ensuite deux remises et fut utilement retenue à l'audience publique du 22 mai 2024 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

La Présidente prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, elle rendit **l'ordonnance qui suit :**

Vu la requête déposée le 16 avril 2024 devant le Président du Tribunal du travail par la requérante aux fins de voir proroger la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance présidentielle du 19 décembre 2023, rendue sous le numéro fiscal 3337/23.

A l'audience publique du 22 mai 2024, le mandataire de la partie défenderesse et le mandataire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, se sont rapportés à prudence de justice quant à la demande.

La demande satisfait aux conditions de recevabilité, posées par l'article L. 521-4 (3) du Code du travail.

D'après les éléments du dossier, la partie requérante est toujours sans travail.

L'affaire au fond, introduite par la partie requérante, n'est pas encore définitivement vidée, de sorte qu'il y a lieu de proroger la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage

avait été accordée par ordonnance précitée jusqu'à décision définitive et pendant une nouvelle durée de 182 jours de calendrier au maximum.

PAR CES MOTIFS

la Présidente du Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement et en premier ressort,

d é c l a r e r e c e v a b l e la demande présentée par PERSONNE1.);

d i t que la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance présidentielle du 19 décembre 2023 sous le numéro fiscal 3337/23 est prorogée jusqu'à décision définitive et pour une nouvelle durée de 182 jours de calendrier au maximum ;

r e n v o i e la partie requérante devant Madame la Directrice de l'Agence pour le Développement de l'Emploi ;

o r d o n n e l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance ;

r é s e r v e les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Béatrice HORPER, Présidente du Tribunal du Travail, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, qui ont signé la présente ordonnance, le tout date qu'en tête.